**Contribution de la Commission nationale des droits de l’homme du Togo à la préparation du rapport sur la question des déplacements internes dans le contexte des effets néfastes du changement climatique**

***1- Exemples de lois et de politiques nationales et/ou régionales relatives au déplacement interne dans le contexte des catastrophes et du changement climatique***

La constitution togolaise garantit en son article 22 al1 la liberté de déplacement interne en ces termes « Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale ». Par conséquent, toutes les victimes de catastrophes naturelles peuvent être relocalisées à un endroit de leur choix sans contrainte. Le Togo a ratifié la convention de l’Union africaine sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) le 08 juillet 2011 afin de bénéficier de l’assistance de l’Union africaine en cas de catastrophe de grandes envergures. Le Togo n’a pas de lois spécifiques au déplacement interne dans le contexte des catastrophes et du changement climatique. Néanmoins, il a mis en place des politiques d’alerte précoce et d’assistance et de secours aux déplacés internes, ce qui permet de recaser les déplacés victimes de catastrophes naturelles

S’agissant des politiques, l’on peut mentionner :

- La création par décret n°2017-011/PR du 31 janvier 2017 de l’Agence nationale de la protection civile (ANPC) avec pour mission de coordonner les actions de toutes les structures intervenant dans la gestion et la prévention des catastrophes en vue d’en limiter les effets et de renforcer la résilience des populations.

- Le gouvernement à travers le ministère de l’action sociale, de la promotion de la femme et de l’alphabétisation a mis en place un Programme d’appui aux populations vulnérables (PAPV) qui permet d’assister les sinistrés par divers dons notamment des vivres et des non vivres.

***2- Données et éléments d'information disponibles sur les déplacements internes liés aux aléas naturels à évolution lente dans le contexte des effets néfastes du changement climatique (à l'échelle mondiale ou dans une région ou un pays spécifique), les tendances et/ou les défis et les lacunes en matière de collecte, d'analyse et d'utilisation de ces données.***

Face à la fréquence des catastrophes et sinistres (inondations, sécheresse, incendies, vents violents…), le gouvernement a mis en œuvre le Programme d’appui aux populations vulnérables. Depuis sa mise en œuvre en 2018, ce programme a touché plus de 51 000 bénéficiaires.

***3- L'impact des déplacements internes liés au changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme par des groupes spécifiques, tels que les peuples autochtones, les minorités, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées***

Les déplacements internes liés au changement climatique constituent une menace pour la jouissance des droits de l’homme en général et plus particulièrement les droits des personnes vulnérables en raison de la perte de leurs habitats, de leurs biens, de leurs moyens de subsistance, de leurs documents administratifs et autres. Elles sont confrontées aux violences basées sur le genre, aux violences sexuelles, aux viols, aux discriminations, aux exploitations sexuelles.

Au niveau des enfants par exemple, on note la perturbation de l’éducation, et le risque de maladies à cause de la perte des biens et des moyens de subsistance des parents qui ne peuvent plus prendre bien soin de leur famille.

***4. analyse des actions des Etats et de la communauté internationale destinées*** ***à :***

***a) prévenir les conditions susceptibles d’entraîner des déplacements et se préparer aux déplacements internes dans le contexte du changement climatique, y compris l’alerte rapide, l’atténuation du changement climatique et l’adaptation à celui-ci, ainsi que la réduction des risques de catastrophe***

Les mesures prises par le Togo dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques se situent à deux niveaux : l’adaptation qui consiste à mettre en place des mesures pour pallier les effets des changements climatiques et l’atténuation qui consiste à prendre des mesures en vue de réduire ou éviter les émissions de gaz à effet de serre ou pour absorber une quantité de ces gaz.

Pour prévenir et mieux faire face à de tels phénomènes, il a été créée par décret n°2017-011/PR du 31 janvier 2017 l’Agence nationale de la protection civile (ANPC). L’une de ses missions consiste à informer et à éduquer les populations en matière de protection civile et surtout dans le domaine des catastrophes naturelles.

Pour accomplir sa mission l’ANPC a adopté plusieurs stratégies :

- elle a créé un bulletin trimestriel intitulé « Informations-prévention-alerte aux catastrophes ». A travers ce bulletin, elle informe entre autres sur la situation pluviométrique nationale, la situation hydrologique nationale, la gestion des inondations, la situation météo-marine sur la côte togolaise, le système d’alerte communautaire, les dispositions pratiques de prévention et d’alerte.

- elle a établi des relations de partenariat avec les journalistes et les professionnels des médias pour la diffusion des informations.

- elle a initié des ateliers de formation à l’endroit de divers acteurs :

* à l’endroit des acteurs du système éducatif notamment les inspecteurs de l’éducation et les enseignants de la préfecture du Golfe sur « L’intégration des concepts de réduction des risques de catastrophes (RRC) dans les programmes scolaires ». A terme, ces activités de renforcement des capacités visent à renforcer les capacités des acteurs du système éducatif afin qu’ils disposent des compétences en matière de réduction des risques de catastrophes qui seront transmises aux élèves pour améliorer la résilience des populations.
* à l’endroit d’acteurs nationaux impliqués dans la gestion des catastrophes sur les méthodes d’évaluation rapide post catastrophe. L’objectif est de permettre aux bénéficiaires d’avoir des connaissances harmonisées et d’être au même niveau d’information pour les opérations d’évaluation rapide et aussi de renforcer leurs capacités en matière d’élaboration d’une stratégie nationale des données pour une meilleure assistance aux populations vulnérables.

Il est également question pour ceux-ci de se familiariser avec les méthodologies d’évaluation rapide humanitaire, de maitriser aux mieux l’usage des outils d’évaluation et de s’approprier les techniques d’élaboration de données pouvant servir d’outils de plaidoyer et de mobilisation des ressources pour la prise en charge des populations sinistrées en cas de catastrophe. De même un centre a été construit en 2010 à Agoè- Logopé au nord-ouest de Lomé pour accueillir tous les sinistrés de catastrophes naturelles.

***b) protéger et porter assistance aux personnes déplacées à l’intérieur de leur propres pays dans de telles situations de catastrophe***

A la suite de chaque intempérie, les pouvoirs publics apportent assistance aux personnes sinistrées. Cette assistance consiste souvent en la fourniture de vivres (maïs, riz, haricot, tomate, etc.) et de non vivres (d’habits et d’équipements de construction) pour rénover les habitations endommagées.

En outre, le Togo dispose d’un centre pour sinistrés des catastrophes naturelles et/ou anthropiques situé à Lomé.

***c)******proposer des voies de recours efficaces, surmonter les déplacements prolongés et soutenir des solutions durables pour ces personnes***

Elaborer et mettre en œuvre des politiques d’assainissement et d’urbanisation respectueuses d’un développement durable et écologique.

***5- La responsabilité incombant aux entreprises en matière de prévention, réponse et réparation relatifs aux déplacements liés au changement climatique, par exemple en intégrant les considérations relatives au changement climatique et aux déplacements internes dans leurs processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme***

La responsabilité incombant aux entreprises conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme n’est pas toujours mise en œuvre. L’exploitation minière implique le plus souvent la perte par les populations de leurs moyens de production (la terre). Ce qui est à l’origine d’importants flux migratoires des populations des localités de la région Maritime vers d’autres localités ou préfectures, voire le Benin, le Nigéria ou le Ghana.

Dans un rapport de la société civile sur les entreprises et les droits de l’homme au Togo dans le cadre de la 8ème session du forum des Nations unies, tenu du 25 au 27 novembre 2019 à Genève, il a été relevé que plusieurs cas de violation des droits de l’homme au Togo sont souvent, le fait des incidences négatives des activités des entreprises installées.

En effet, selon le rapport, l’exploitation du phosphate au Togo par la Société Nouvelle Phosphate du Togo (SNPT) actuellement a ouvert la porte à plusieurs cas de déplacements et d’expropriations, avec peu de garanties et de soutien aux communautés locales dont les terres sont concernées par des projets d’extraction. Dans la plupart des cas, il n’y a pas eu de mesures d’accompagnement pour protéger suffisamment le droit à l’éducation, à la santé, au logement, à l’accès à l’eau ou à la fourniture d’autres moyens de subsistance aux populations déplacées dans le contexte de projets extractifs.

Dans la préfecture de Kloto précisément à Agomé-Tomegbé, où la société Clever Oxygène exploite de l’eau, on note la pollution de la rivière et notamment le rejet des eaux usées. Le tuyau d’eaux usées serait relié à la rivière qui longe la localité.

Selon le rapport, dans le village de Kini Kondji et ses environs, des habitations sont détériorées par les explosifs utilisés par les mines. Les habitants de cette localité se sont vus confisquer plus de 200 hectares de terres arables au profit d’une entreprise minière. On observe une pollution des sols causée par l’exploitation sauvage.

De même, que ce soit dans la préfecture de Zio (Zéglé, Koganme, Hahotoé), de Vo (Vo Attivé, Dagbati) ou dans les Lacs (Kpémé, Sewatchi Copé), l’exploitation minière a changé l’aspect physique de l’environnement. Sur les sites abandonnés, des trous dangereux et des monticules de terre y sont visibles. A Akoumapé et Kpémé, des dunes de sables extraites pour atteindre le phosphate entourent ces localités.

Le rapport a souligné toutefois que face aux constatations et aux revendications des individus et des groupes, certaines entreprises essaient de prendre des mesures préventives, d’atténuations et d’adaptation. Au titre de ces mesures préventives, les entreprises initient des dialogues avec les communautés touchées, mettent en place des comités de suivi en impliquant les populations dans la mise en œuvre des projets.

Il est à rappeler que le Togo a adhéré le 19 octobre 2010 à l’initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives (ITIE). L’objectif visé est de prévenir les tractations malhonnêtes, comme le détournement, par des industries extractives, de revenus destinés aux comptes publics de l’État. De même, la loi du 5 mai 2011 portant contribution des sociétés extractives au développement local et régional fait obligation aux sociétés de contribuer au développement local des populations riveraines.

***6- Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le suivi des informations, la préparation de rapports et la promotion du principe de responsabilité des acteurs pour leurs actions en matière de déplacements internes liés au changement climatique, mais aussi dans le traitement des plaintes et la collecte de données par diverses catégories. L’appui que ces institutions peuvent apporter aux États pour prévenir les conditions susceptibles d‘entraîner des déplacements, pour répondre aux déplacements conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme, et pour promouvoir le développement durable, conformément aux Principes de Paris.***

Les personnes déplacées à l’intérieur de leur pays méritent une attention particulière de la part des institutions nationales des droits de l’homme. A ce titre, elles doivent rendre régulièrement visite à ces personnes, mener des enquêtes sur les violations des droits de l’homme et leurs conditions de vie, promouvoir les droits de ces personnes à travers des campagnes de prise de conscience et d’éducation, travailler à identifier des activités particulières qui répondent à leurs besoins spécifiques.

C’est ainsi que suite aux inondations de juillet-août 2008 au Togo, la CNDH a mis en place un groupe de travail qui a visité les personnes sinistrées regroupées dans les centres d’accueil construits par le gouvernement afin non seulement de faire une analyse de la situation, de dresser un tableau panoramique permettant d’insister sur l’urgence des actions à entreprendre, mais aussi de s’assurer que la dimension droits de l’homme est prise en compte dans toutes les phases de l’opération.

Le groupe de travail a ensuite rencontré les membres du plan d’organisation des secours (Plan ORSEC).

A l’issue de ses investigations, la Commission a animé une émission télévisée sur le thème : « La protection des personnes affectées par les catastrophes naturelles ». Les membres et le personnel de la Commission ont également été formés sur la thématique des personnes déplacées interne grâce à l’appui technique et financier de l’Institut Broking Institution.

S’agissant de l’appui aux Etats pour prévenir les conditions susceptibles d’entrainer des déplacements, en tant que conseil du gouvernement, les INDH doivent faire un plaidoyer pour amener les gouvernements à :

* ratifier les instruments relatifs au déplacement des personnes à l’intérieur de leur pays ;
* adopter des lois sur les déplacements des personnes à l’intérieur de leur pays ;
* définir une politique d’urbanisation ;
* établir des systèmes d’alerte précoce ;
* créer des structures pour la gestion des catastrophes ;
* former les populations sur la protection de l’environnement ;
* élaborer des politiques d’assainissement et de logement décent ;
* informer et sensibiliser les populations sur les conséquences des déplacements ;
* faire la promotion d’un développement durable respectueux de l’environnement.

***7- Exemples de mécanismes cherchant à établir la responsabilité des États, des entreprises ou d'autres acteurs en matière de déplacements liés au changement climatique, et offrant un recours efficace aux personnes affectées.***

En dehors des mécanismes institutionnels tels que la justice ou les INDH, les organisations de la société civile constituent un groupe de pression pour amener les gouvernements à respecter leurs engagements et à protéger les populations déplacées.

Au plan régional nous pouvons mentionner les actions complémentaires aux initiatives nationales de la cour africaine des droits de l’homme et des peuples et de la cour des droits de l’homme de la CEDEAO.

***8- L'impact des crises sanitaires telles que la crise actuelle liée au COVID-19, et des mesures prises pour y répondre, sur les déplacements internes liés au changement climatique, y compris leur impact sur : a) les modèles de déplacement, b) les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation, c) la préparation et la réduction des risques de catastrophe, et d) l'aide humanitaire et la protection des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays***

1. ***les modèles de déplacement***

Avec la crise sanitaire liée à la COVID-19 des mesures sont prises par les Etats. Au Togo, pour limiter la propagation de la maladie le gouvernement a décrété l’état d’urgence sanitaire assorti du couvre-feu et le bouclage de certaines villes. L’application de ces mesures n’est pas sans conséquences sur la jouissance des droits de l’homme. Le droit à la liberté de circulation a été restreint. Pour aller dans les villes bouclées il faut avoir une autorisation. La limitation du nombre de passagers dans les véhicules de transports commun, a entrainé une augmentation des tarifs. On note aussi la flambée des prix des produits de premières nécessités malgré les mises en garde des autorités.

***b) les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation***

De l’avis général, la crise a plutôt un impact positif sur l’environnement en limitant considérablement les effets du changement climatique puisque toutes les activités étaient au ralenti avec une dimunition de la pollution.

1. ***la préparation et la réduction des risques de catastrophe***

Avec la réduction des activités on note une réduction des risques de catastrophe.

***d) l'aide humanitaire et la protection des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays.***

Les personnes sinistrées ou déplacées au cours de cette crise sanitaire sont assistées en vivre, non vivre, appui financier et autres.

Au cours du mois de juin 2020 le coup d’envoi de la campagne 2020 d’assistance aux personnes vulnérables et victimes des catastrophes naturelles a été donné par la ministre en charge de l’action sociale. Environ, 2507 ménages sinistrés, soit 13 747 personnes au total seront assistés en vivres et en équipements, pour un coût global de 234,2 millions FCFA.

1. ***Toute autre information concernant les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes du changement climatique qui n’auraient pas été soulevées ci-dessus.***
2. ***Informations sur les liens entre les effets à retardement du changement climatique et les conflits, sur la manière dont le changement climatique et les conflits agissent ensemble comme moteurs et causes des déplacements internes, et sur les effets spécifiques combinés qu'ils ont sur les personnes déplacées.***

Fait à Lomé le 16 juin 2020.

La CNDH TOGO